

## **GE\_GERICHTE JTAPI/600/2025 vom 2. Juni 2025**

GE Cour de justice, 2025-06-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_600\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_600_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/600/2025 du 2 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/600/2025 del 2 giugno 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

Par un courrier recommandé du 17 mai 2024, la contribuable a formé une réclamation contre ces bordereaux. Elle indiquait en premier lieu que le fait que les achats et vente de marchandises concernaient essentiellement des opérations au sein du groupe ressortait clairement des déclarations 2018 et 2019 ainsi que des états financiers. L'existence d'une marge brute négative résultant d'opérations avec des sociétés liées ressortait clairement des états financiers 2018. Il n'y a dès lors aucun élément inconnu de l'Autorité fiscale justifiant l'ouverture d'une procédure de rappel d'impôts, mais au contraire évaluation insuffisante par l'AFC-GE excluant clairement celui-ci. En ce qui concerne les amendes, elle allègue n'avoir pas mis en place une structure de facturation qui serait manifestement abusive et que c'est en raison d'un élément fortuit (erreur comptable) qu'une perte a été présentée en 2018. Tout ou plus, une négligence légère doit lui être reprochée. Elle conclut dès lors à l'annulation en totalité des bordereaux de rappels et amendes, subsidiairement à une baisse de ces dernières à 1/4 de l'impôt soustrait.

#### **E. 14**

Par une décision notifiée par un courrier recommandé du 30 juillet 2024, l'AFC-GE a maintenu les rappels d'impôt, mais réduit la quotité des amendes à 2/3 des impôts soustraits. Celles-ci étaient ramenées à CHF 7'299.- (ICC 2018), CHF 22'309.- (IFD 2018), CHF 5'636.- (ICC 2019) et CHF 18'371.- (IFD 2019). L'AFC-GE estime que l'insuffisance de marge non contestée ne lui était pas connue au moment de la taxation de la période 2018 et que les comptes de cet exercice déposés en annexe à la déclaration sont censés avoir été contrôlés et vérifiés par l'ensemble des organes de la société, si bien que l'Autorité de taxation n'a pas à effectuer des investigations complémentaires, à moins d'inexactitudes flagrantes, ce qui n'est pas réalisé en l'espèce. Il en découle qu'il existe bien des faits inconnus au moment des taxations initiales permettant l'ouverture d'une procédure de rappel d'impôts. En ce qui concerne les amendes, une erreur d'une importance matérielle élevée a été constatée suite à l'intervention de l'AFC-IA et il y a eu un manque de diligence des organes de la société dans l'établissement des comptes et des déclarations fiscales. Retenant une négligence en lieu et place d'une intention, et prenant également en considération comme circonstance aggravante l'importance des montants en jeu, la quotité des amendes était réduite aux 2/3 des impôts soustraits.

#### **E. 15**

Par un courrier recommandé du 28 août 2024, la Fiduciaire de la contribuable a formé un recours contre cette décision. Après avoir rappelé le déroulement des faits, elle reprend, en les développant, les arguments déjà soulevés dans sa réclamation et conclut à l'annulation des bordereaux de rappels d'impôt et amende 2018 et 2019, subsidiairement, à la réduction

des amendes à 1/4 de l'impôt pour 2018 seulement. Elle demande également la condamnation de l'AFC-GE aux dépens.

## **E. 16**

Dans sa réponse du 11 novembre 2024, l'AFC-GE conclut au rejet du recours en se référant largement à sa décision sur réclamation. EN DROIT

- 5/9 - A/2805/2024 1. Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11). 2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens de des art. 49 LPFisc et 140 LIFD. 3. La recourante conteste en premier lieu le droit de l'AFC-GE de procéder à des rappels d'impôt, estimant notamment que l'existence d'une marge brute négative résultant d'opérations avec des sociétés liées ressortait clairement des états financiers annexés à sa déclaration fiscale 2018. 4. Lorsque des moyens de preuve ou des faits jusque-là inconnus de l'autorité fiscale lui permettent d'établir qu'une taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou qu'une taxation entrée en force est incomplète ou qu'une taxation non effectuée ou incomplète est due à un crime ou à un délit commis contre l'autorité fiscale, cette dernière procède au rappel de l'impôt qui n'a pas été perçu, y compris les intérêts (art. 151 al. 1 LIFD ; art. 53 al. 1 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 - LHID - RS 642.14 ; art. 59 al. 1 LPFisc). 5. Le rappel d'impôt est soumis à des conditions objectives. Il faut d'abord qu'une taxation n'ait, à tort, pas été établie ou soit restée incomplète, de sorte que la collectivité publique a subi une perte fiscale. Le rappel d'impôt suppose ensuite l'existence d'un motif de rappel. Un motif de rappel d'impôt peut résider dans la découverte de faits ou de moyens de preuve inconnus jusque-là, soit des faits ou moyens de preuves qui ne ressortaient pas du dossier dont disposait l'autorité fiscale au moment de la taxation (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_396/2022 du 7 décembre 2022 consid. 6.1.3 et 6.1.4). 6. L'autorité fiscale peut, en principe, considérer que la déclaration d'impôt est exacte et complète et elle n'est pas tenue, à défaut d'indices correspondants, de rechercher des informations complémentaires. En d'autres termes, l'autorité fiscale ne doit se livrer à des investigations complémentaires au moment de procéder à la taxation que si la déclaration contient indiscutablement des inexactitudes flagrantes. Des inexactitudes qui ne sont que décelables, sans être flagrantes, ne permettent pas de considérer que certains faits ou moyens de preuve étaient déjà connus des autorités au moment de la taxation. Lorsque l'autorité fiscale aurait dû se rendre compte de l'état de fait incomplet ou inexact, le rapport de causalité adéquate entre la déclaration lacunaire et la taxation insuffisante ou incomplète est interrompu et les conditions pour procéder ultérieurement à un rappel d'impôt font défaut. Cette rupture du lien de causalité est soumise à des exigences sévères, à savoir une négligence grave imputable à l'autorité fiscale (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_396/2022 précité consid. 6.1.4 et les arrêts cités).

- 6/9 - A/2805/2024 7. En l'espèce, s'il est vrai que l'existence d'un bénéfice brut négatif ressortait clairement des comptes annexés à la déclaration fiscale 2018 de la recourante, le fait qu'il résultait exclusivement d'opérations avec des sociétés proches ne découlait de manière évidente, ni de ceux-ci, ni du détail de la déclaration fiscale déposée pour cette période. Dans la mesure où, ni les organes de la recourante, ni son réviseur n'ont remarqué

l'erreur comptable invoquée, elle ne saurait reprocher à l'AFC-GE de ne pas l'avoir constaté elle-même. Aucune négligence grave ne lui est dès lors imputable, si bien qu'elle n'est pas déchue de son droit à procéder à un rappel d'impôt. 8. Le principe des rappels d'impôts étant ainsi confirmé, le tribunal constatera que leurs montants ne sont pas contestés par la recourante. Les reprises effectuées apparaissent par ailleurs conformément à la loi, si bien qu'elles seront confirmées. 9. La recourante conteste par ailleurs les pénalités qui lui ont été infligées et, subsidiairement, leur quotité. 10. Le tribunal constate en premier lieu que les amendes litigieuses, qui portent sur les périodes 2018 et 2019 ne sont pas prescrites (art. 184 LIFD et 77 LPFisc). 11. Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, est puni d'une amende (art. 175 al. 1 LIFD ; art. 56 al. 1 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14) ; art. 69 al. 1 LPFisc). 12. Pour qu'une soustraction fiscale soit réalisée, trois éléments doivent dès lors être réunis : la soustraction d'un montant d'impôt, la violation d'une obligation légale incombant au contribuable et la faute de ce dernier. Les deux premières conditions sont des éléments constitutifs objectifs de la soustraction fiscale, tandis que la faute en est un élément constitutif subjectif (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_41/2020 du 24 juin 2020 consid. 9.1 et 11 ; 2C\_874/2018 précité consid. 10.1 ; ATA/859/2018 du

## **E. 21**

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 9/9 - A/2805/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.